

Obligatoire pour tous les facteurs ruraux, la plaque qu'ils sont tenus de porter pour justifier leur fonction (© Musée de La Poste).

Le jour où 36 000 communes de France eurent leurs premières marques postales...

Chacun s'accorde à dire que l'introduction du timbre en 1849 fut un événement majeur dans l'histoire de la poste. Pourtant, vingt ans auparavant, une autre réforme, considérable par son ampleur, était entreprise : la desserte quasi quotidienne de 36 000 communes, bourgs et hameaux de France par des facteurs. Réforme majeure par ses implications matérielles et humaines puisqu'elle fut à la base du développement exponentiel de l'écrit.

C'est ce document sur lequel on découvre l'uniforme réglementaire du facteur rural qui a inspiré Pierre Béquet pour réaliser la figurine consacrée à la Journée du Timbre 1968 (© Musée de La Poste).



Parmi les derniers rois de France, Charles X n'est pas celui qui a marqué les mémoires. Coïncé entre Louis XVIII, successeur de Napoléon I^{er} et Louis-Philippe, le roi de monarchie de Juillet, on retient surtout que son règne fut des plus brefs et qu'il se termina par une peu glorieuse abdication... Mais c'est pourtant sous le règne de ce monarque que l'une des réformes les plus importantes que la Poste ait connues dans toute son histoire va être mise en œuvre. Il serait même plus exact de dire initiée puisque Charles X quittera son trône quatre mois après sa mise en application. ●●●

Paris s'occupe de tout

La décentralisation ? La Poste ignore totalement ce mot au XIX^e siècle. La direction des postes gère absolument tout, ou presque, jusqu'au moindre bouton de vareuse pourrait-on dire. A sa décharge, la mise en place de la vaste réforme qu'elle a entreprise et pour laquelle elle n'envisage pas le moindre faux pas. Voici un florilège de correspondances qui démontre son omniprésence d'un bout à l'autre de la chaîne, qu'il s'agisse de questions sérieuses ou de banalités.

Salaires

Dès le 5 janvier 1829, le directeur des Postes soumet ses exigences aux responsables de bureaux :
 « ... les appointements proposés pour les facteurs ruraux sont trop élevés. Je dois vous informer, Monsieur, que mon intention est d'assimiler les facteurs ruraux aux facteurs des villes en ce qui touche le traitement fixe qu'ils recevront de l'Etat, la commission signée de moi dont ils seront porteurs, et la pension de retraite à laquelle ils auront droit après leurs services. Ces avantages, sans doute, décideront plusieurs d'entre eux à se contenter d'un plus modique salaire... »
 « ... vous leur assignerez ensuite une étendue de parcours aussi considérable que possible, sans cependant excéder les forces d'un piéton, qui devra marcher tous les jours, et vous ne perdrez pas de vue que cinq cents francs est le maximum du traitement que je suis disposé à accorder dans les localités les plus difficiles. »

Concurrence

Bureau de la Correspondance, Paris, le 12 avril 1832
 « Les habitants de la commune rurale de Vieille Vigne peuvent, Monsieur, sans contrevenir à la loi du 3 juin 1829, faire prendre leurs correspondances par une personne de leur choix au bureau de poste où il convient de les faire adresser. Mais le commissionnaire qu'ils emploient ne peut pas se présenter comme le délégué de la commune de Vieille Vigne prise collectivement. On ne doit lui remettre que les ●●●



Bien que cette boîte aux lettres date de 1869, elle est la copie presque conforme de celles qui ont été installées dans toute la France à partir de 1830 (© Musée de La Poste).

●●● Si les collectionneurs évoquent l'établissement d'une poste rurale, s'il existe effectivement un document officiel intitulé « *Instruction sur le service rural* », le texte de la loi (voir encadré) précise pourtant bien qu'il s'agit de « *l'établissement d'un Service de Poste dans toutes les Communes du Royaume* ». Et c'est effectivement bien comme cela qu'il faut le considérer puisque, au-delà de son objectif, il va également transformer l'administration postale en lui donnant une incroyable dimension, en lui octroyant plus de puissance et en faire un véritable service public.

35 587 communes dépourvues de tout établissement de poste...

On a peine à y croire et pourtant, c'est le chiffre que mentionne le rapport établi par la commission chargée d'examiner le projet de loi. Difficile d'imaginer en effet qu'une nation comme la France qui, une dizaine d'années auparavant, était un vaste empire européen, n'ait, en 1829, que 1382 bureaux de poste et 417 distributions. C'est bien peu pour desservir la population la plus nombreuse d'Europe avec ses 32 millions d'habitants ! Ceci étant, les autres pays d'Europe ne sont guère mieux lotis. On peut évidemment se demander pourquoi rien, ou fort peu de choses, n'a été fait dans ce domaine.



Le fameux « timbre OR » dont chaque facteur rural fut équipé à partir de 1836. « ... Ceux-ci seront obligés d'en appliquer immédiatement l'empreinte sur toutes les lettres qu'ils recevront à la main... » (© Musée de la Poste).

Bien sûr, il y a eu les guerres, mais il y a aussi l'illettrisme et surtout le système. Même si la Poste est un service auquel le public peut accéder, elle sert surtout aux administrations publiques, au commerce. De plus, elle reste d'un coût relativement élevé pour le simple particulier.

En fait, 70 % de la population française (selon le rapport parlementaire) sont totalement isolés.

Même si le maintien dans l'ignorance d'une partie non négligeable de la population peut être politiquement intéressant, le développement du commerce et de l'industrie rend cette réforme plus que nécessaire. Et c'est l'administration des postes, elle-même, qui en est à l'origine.

De quoi s'agit-il ? Elle veut créer un véritable réseau dans lequel chaque commune est liée postalement au reste

de la France. Pour cela, on va installer des boîtes aux lettres dans chaque bourgade, lesquelles seront relevées régulièrement par des facteurs. Ces derniers seront également chargés de la distribution du courrier auprès des particuliers qu'ils desservent. Si le concept est simple en soi, la tâche est immense compte tenu du nombre de communes à équiper ; il s'agit de mettre en place une véritable infrastructure postale et cela va nécessiter plusieurs années.

Le désert postal français

Parmi les 35 587 communes dépourvues de bureaux, on compte pas moins de 1300 chefs-lieux de canton, un chiffre qui paraît inconcevable aujourd'hui. «... Le service s'y fait plus ou moins mal, lit-on dans le rapport, soit par des piétons que paient des particuliers, et souvent les directeurs de la poste du bureau le plus voisin, soit par des messagers de préfecture, qui ne font qu'un tournée par semaine. Ce service si irrégulier, si défectueux sous tous les rapports, coûte annuellement aux communes, d'après les états qui nous été remis par M. le Ministre de l'Intérieur, 916 000 francs. Enfin, il a été constaté que, chaque année, par la négligence avec laquelle ce service se fait, le Trésor royal perd 100 000 à 150 000 francs de taxes de lettres destinées pour les communes rurales, et que le manque de communications fait tomber en rebut, autrement dit en non-valeurs... »

Des comptages ont été réalisés afin de chiffrer les gains que la Poste pourrait envisager avec la mise en place du « décime rural », cette taxe dont serait assujettie toute correspondance originaire ou à destination d'une commune rurale : « L'administration a fait faire, dans tous les bureaux de poste du royaume, le relevé des lettres qui, pendant quinze jours, ont circulé par les dépêches à la destination des communes qui n'ont pas de service direct. D'après les évaluations les plus rigoureuses, et déduction faite des non- ●●●

Voici le texte de la loi tel qu'il a été publié dans le *Bulletin des Lois* (n° 294).

Loi relative à l'établissement d'un Service de poste dans toutes les Communes du Royaume

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ADOPTÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} A partir du 1^{er} avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

3. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

4. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée comme suit :

Au-dessous de 7 grammes ½	1 décime ;
De 7 grammes ½ à 15 grammes exclusivement	2 décimes ;
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement	3 décimes ;
De 30 en 30 grammes	1 décime en sus.

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses : dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1^{er} janvier 1833.

6. Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables au département de la Seine. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3^{ème} jour du mois de Juin en l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES



Cette lettre a été revêtue du cachet de la boîte dans laquelle elle a été recueillie par le facteur rural (D). Rapportée au bureau, on l'a frappée du cachet « 1 D » en rouge et du grand timbre à date de La Ferté-Milon.

●●● lettres qu'il réclame au nom de tels ou tels particuliers pris individuellement et dont il justifie avoir reçu un pouvoir spécial à cet effet. En d'autres termes, Monsieur, les communes n'ont pas le droit d'entretenir des messagers en titre puisque ce serait établir une concurrence illégale contre le service des Postes... »

L'uniforme

La directrice du bureau de Montmarault (Allier), le 14 mai 1844 : « Monsieur l'inspecteur, Vous trouvez que je suis blâmable de ce qu'aucun des facteurs ruraux n'est pourvu de l'uniforme. J'aurais dû vous dire que j'ai fait là dessus ce qui a dépendu de moi, je les ai envoyés souvent à faire cette dépense, mais ils m'ont répondu qu'ils ne le pouvaient pas, et réellement je les crois incapables de faire ces dépenses, n'ayant que leur salaire. Je vous dirais même qu'il m'a fallu les prendre de toutes les manières pour pouvoir obtenir de payer leurs lettres avant de partir ; il paraît qu'ils ne payent point, que même Madame D... leur accorde jusqu'à la fin du mois. Vous pensez que pour leur faire rompre cette attitude, il leur en coûte attendu qu'ils n'ont point de ressources. Je pense que votre lettre sera plus efficace... »

Le coût de l'équipement

La sacoche ou « porte - feuille »

Circulaire du Bureau du matériel, 3 mai 1832 :

«... Les demandes de portefeuilles seront adressées par les Directeurs des postes au Directeur comptable du département qui me les fera parvenir ; le bureau du matériel expédiera ces portefeuilles au Directeur comptable, qui les enverra à destination.

Le prix du portefeuille seul, qui est de onze francs quatre-vingt-dix centimes et de treize francs quinze centimes, y compris l'écusson, sera acquitté par les facteurs ruraux, au moyen d'une seule retenue faite sur leur traitement... »

Le timbre «OR»

Bureau de la correspondance intérieure au directeur des postes à Nantes, Paris, le 21 janvier 1842 : « Le timbre OR dont l'envoi vous a été fait le 22 octobre dernier, ●●●



Une lettre de novembre 1831 frappée du cachet à simple fleuron de Jarnac frappé en rouge contrairement au règlement qui stipulait que « ... la couleur noire doit être exclusivement adoptée pour les empreintes de timbres à date... ». A noter que le « 1 D » a également été frappé en rouge ce qui signifie que la lettre est d'origine rurale.

●●● valeurs, l'administration générale des Postes évalue le produit de la taxe du décime supplémentaire à la somme de 1 897 024 francs. »

On a imaginé un instant que cette taxe « rurale » pouvait être variable. En effet, le prix d'un tel service donne lieu à plus ou moins de frais selon les distances qu'il parcourt. En fait, la comptabilité à tenir, le risque d'erreurs et de fraudes, sans oublier la surveillance de « plusieurs milliers d'employés répartis sur tous les points de la France » ont conduit la commission à recommander que la taxe soit uniforme et invariable. Du côté des dépenses, l'embauche de nouveaux facteurs est évidemment le poste principal. L'administration chiffre à 3 558 le nombre de facteurs qu'il convient de rattacher aux bureaux et aux distributions. La Commission, elle, suggère de porter ce nombre à 4 000 et sachant que « ils coûteront, les uns dans les autres, 600 francs par an, attendu que dans certaines localités, plusieurs facteurs seront obligés d'avoir un cheval... », on arrive à un total de 2 400 000 francs.

Autres dépenses à envisager : la création de 150 nouveaux bureaux de distribution (coût : 150 francs l'unité) ; comme beaucoup de ces derniers sont hors des routes des courriers habituels, il faudra

établir des services par entreprise pour le transport des dépêches, coût : 50 000 francs.

Coût des boîtes aux lettres : 15 francs l'unité (il en faut 35 587) soit 533 805 francs !

Malgré tout cela, le nouveau service doit présenter un excédent de recettes important dès la seconde année d'activité. Excédent qui sera utilisé pour la création de nouveaux bureaux de distribution et l'augmentation du nombre de facteurs et qui à terme « serait tel, que nous pourrions espérer supprimer dans peu d'années la taxe supplémentaire qu'il est question d'établir dans ce projet de loi. » En fait, il faudra attendre plus de quinze ans, le décime rural ne sera supprimé que le 1^{er} janvier 1847.

Le 28 février 1830, Charles X signait l'ordonnance par laquelle un crédit de 2 661 133 francs était ouvert pour « solder les dépenses auxquelles sont évaluées, pour 1830, les frais d'établissement et

d'exécution d'un service de postes dans les communes du royaume où il n'existe pas de bureaux de poste.

La répartition de ce crédit est réglée ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Salaire des facteurs ruraux
..... 1 800 000
2. Salaire des facteurs supplémentaires
pour les banlieues de villes
à bureaux composés 54 000
3. Indemnités pour frais de distribution
..... 151 133
4. Traitement de vingt-cinq commis
..... 22 500
5. Remplacement de facteurs malades
et secours 22 500
6. Création de deux cents bureaux de
distribution 30 000
7. Création de cent vingt services par
entreprise 100 000
8. Frais de matériel
..... 18 000
9. Travaux extraordinaires de nuit
..... 7 000
10. Première fourniture des boîtes
et des timbres 456 000 ».

Des gardes champêtres déguisés en facteurs

La loi fut donc bien votée même si elle eut ses détracteurs. En effet, tandis que la commission planchait sur sa rédaction, une pétition circulait à la Chambre des pairs. Ses auteurs y exposaient, entre autres, que la mise en place d'un tel service allait supprimer quelques « deux à trois mille agents de cette administration [NDLR : publique] pour en créer cinq à six mille autres, qui dans le système de la loi nouvelle, paraissent devoir être entièrement dépendants de l'administration des postes. » Et de suggérer que la distribution du courrier soit faite par des fonctionnaires comme les gardes champêtres ! En effet, ces derniers auraient l'avantage de « seconder avantageusement les dépositaires de l'autorité ou de la force publique pour le maintien de l'ordre

De là à associer le nom du bureau et la date sur le même cachet, il n'y a qu'un pas que les responsables de la poste franchissent cette même année 1830 en profitant de la réforme rurale

public et de la police intérieure des campagnes. » Et de conseiller le recrutement de ces agents parmi les nombreux anciens militaires.

Cette brillante démonstration montre que certains s'inquiétaient de l'importance nouvelle qu'allait prendre l'administration des postes vis-à-vis de l'administration publique et craignaient surtout que cela lui fasse ombre. Il n'en a rien été et cette « pétition » de 16 pages n'empêcha pas la loi d'être votée.

La refonte du matériel oblitérant

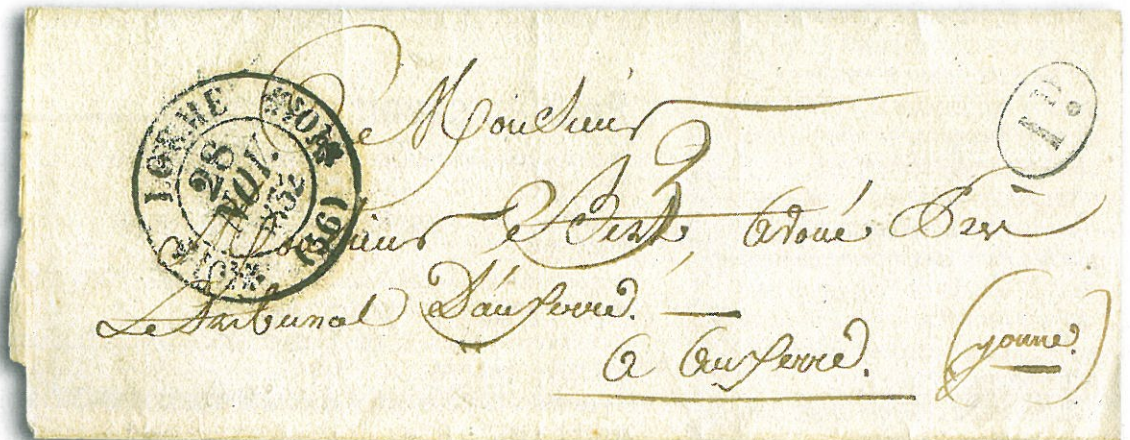
Quelques années avant la mise en route de cette réforme, la poste avait introduit les « cachets dateurs », des cachets circulaires tout simples dans lesquels figurait la date. A l'origine en 1826, ils sont apposés au dos des lettres à leur arrivée dans les bureaux ; deux ans plus tard, ils figurent sur le devant pour indiquer la date de départ des missives. L'administration comme les particuliers pouvaient ainsi contrôler la rapidité du service. Comme on le voit, ce qu'on appelle aujourd'hui le « contrô-

le qualité » ne date pas d'hier.

De là à associer le nom du bureau et la date sur le même cachet, il n'y a qu'un pas que les responsables de la poste franchissent cette même année 1830 en profitant de la réforme rurale. Il est vrai que cela résumait la manipulation de différents cachets par une seule frappe. Des essais avaient d'ailleurs été effectués en février 1828 avec de grands cachets rectangulaires qui avaient été abandonnés en raison de leur format encombrant, de leur fragilité et de la difficulté rencontrée par les préposés pour en sortir de belles empreintes.

C'est donc en février 1830 que le directeur général des Postes, l'ancien préfet et conseiller d'Etat, Jean-Paul Alban de Villeneuve Bargemont expédie une circulaire aux bureaux pour leur annoncer qu'ils toucheront un nouveau « timbre qui compren- ●●●

Les cachets à doubles fleurons, comme ici celui de Lorme, sont recherchés. On les rencontre dans les localités dont le nom comporte peu de lettres ; les fleurons servent en effet à renforcer la rigidité du cachet.



HISTOIRE POSTALE

●●● Monsieur, par votre demande pour remplacer celui qui avait été perdu par votre facteur rural n° 2, sera mis à la charge de ce facteur. Vous lui réclamerez, en conséquence, 55 c, que vous porterez en recette, article 6 ... »

Sanctions et gratifications

Bureau de la correspondance intérieure, Paris, le 18 juillet 1838 au directeur des Postes à Aix-en-Provence :

« L'inspecteur des Postes des Bouches du Rhône m'a informé, Monsieur, par son rapport en date du 15 mai dernier que le sieur Majole, facteur rural n° 12 à votre bureau, s'était fait remplacer pendant deux jours sans autorisation, par son fils, jeune homme de seize ans d'une capacité très bornée et qui s'était présenté sans être muni de la spatule et du timbre OR.

Vous interdirez au sieur Majole de confier à l'avenir son service à son fils, et vous le préviendrez que pour l'infraction signalée par l'inspecteur, il subira une retenue de 5 francs sur son salaire du mois prochain. D'après la demande de M. Laulaigne, une augmentation de 30 francs sera accordée au sieur Perinet facteur n° 4 chargé d'une tournée pénible et qui a été signalé pour son zèle et son activité... »

Réprimandes et rectifications

Bureau de la correspondance intérieure au directeur des postes à Nantes, Paris le 4 mars 1842 :
« L'inspecteur des Finances qui a vérifié votre service le 23 octobre dernier, Monsieur, a constaté que les articles 7, 9 et suivants du règlement ... n'étaient pas observés ; entre autres régularités, il a remarqué que les portefeuilles déposés le soir par les facteurs ruraux n'étaient en général vérifiés que le lendemain. Je vous recommande pour l'avenir le strict accomplissement des dispositions précitées au règlement. Il a aussi fait observer que les boîtes placées dans la commune de Rezé et dans la section de Pont-Rousseau, renfermaient chacune la lettre-timbre « F » ; je vous envoie ci-joint une lettre-timbre F/2 que vous substituerez à celle qui existe dans la boîte de Pont-Rousseau... » ●●●



Une très belle lettre originale de l'arrondissement rural de La Fère (cachet « D ») pour Pise en Italie avec cachet « 1 D » frappé en rouge et du cachet « C.F.R. » (Correspondance Française du 4^{ème} Rayon)
(© Musée de La Poste).

●●● dra à la fois le nom du bureau et la date d'expédition. »

Et il ajoute également « à tous les Directeurs, sans exception, de renvoyer sous chargement, au Bureau du matériel, aussitôt que le nouveau timbre leur sera parvenu, le timbre d'origine, dont ils doivent faire cesser l'usage. »

Autrement dit, c'est la fin de ce que nous appelons, nous, les marques linéaires du XVIII^e siècle (avec numéro du département) en usage depuis le 1^{er} janvier 1792.

Bien entendu, ce remplacement prendra du temps et pour les collectionneurs, l'intérêt de ce changement réside surtout dans la recherche des dernières dates d'utilisation de ces marques et les premières dates de mise en service des cachets à date de types 11, 12 et 13 à doubles, simples et sans fleurons.

Le 1^{er} avril 1830 voit la mise en service du « timbre du décime supplémentaire »,

ce « I.^D » inscrit dans un ovale qui va désormais être apposé sur les lettres à destination ou originaires d'arrondissements ruraux. En 1834, on demandera de faire la distinction entre les lettres d'origine rurale et celles de destination rurale. Le cachet sera alors apposé en rouge sur les premières et en noir sur les secondes.

Autre type de cachet important mis en service à partir du 1^{er} avril 1830, le « timbre de boîte rurale ». En effet, les directeurs des bureaux ont tous établi les parcours des facteurs ruraux dans leurs arrondissements respectifs et précisé les endroits où les boîtes aux lettres devaient être installées. Ces boîtes sont

Pour en savoir plus

La poste rurale a intéressé de très nombreux auteurs qui ont écrit des publications très complètes sur le sujet.

– *Histoire de la Poste en milieu rural* par Marino Carnévalé-Mauzan (Auteur-Editeur, Grenoble 1994)

– *Le port local de la lettre ordinaire en province*, tome I (1800/1858) et II (1859/1878) par Pascal Choisy (1996, Editions André Rupp, Mulhouse)

– « La mise en place de la poste rurale en France » par Guy Prugnon (*Le Monde des philatélistes*, avril 1995).

– « Le service rural : ses cachets et ses facteurs (1830-1870) » par Henri Gachot (*Philatélie*, septembre 1872).

munies d'un petit cachet qui laisse l'empreinte d'une lettre de l'alphabet (de A à Z sauf W) inscrite dans un petit cercle.

Ce temps où les villages s'appelaient « A », « B » ou « C »...

Lorsque le facteur lève les boîtes, il doit apposer l'empreinte du cachet qui s'y trouve sur un « part » et noter le nombre de plis qu'il récupère. Il exécute la même opération pour toutes les boîtes qui jalonnent le parcours qu'il effectue en respectant un ordre de marche imposé. Les cachets identifiant les boîtes sont répartis dans l'ordre alphabétique croissant : « A », « B », « C », etc. Et le facteur est tenu de relever « A » puis « B », puis « C », etc.

Quant au fameux « part », c'est en fait un document administratif, un formulaire imprimé sur lequel figure le relevé complet de la tournée du facteur qui permet au directeur du bureau de contrôler qu'elle a bien été effectuée.

Cette première réglementation sera toutefois jugée insuffisante et le 1^{er} janvier 1836, il sera demandé aux facteurs d'apposer le cachet de la boîte non seulement sur le part mais aussi sur les lettres qu'ils relèvent.

Ce nouveau règlement est particulièrement important pour les collectionneurs marcophiles puisque l'application de ces petits cachets représente en fait les premières marques d'origine de lettres postées depuis des dizaines de milliers de communes et autres petites bourgades qui, jusque là, ne sont identifiables qu'en lisant leur contenu et surtout la date et l'endroit d'où elles ont été écrites : « A X....., le 18 janvier 18.. ». En effet, avant le 1^{er} janvier 1836, elles ne comportent que l'em-

Ces petites marques n'ont pas fini de livrer tous leurs secrets ; il reste encore beaucoup de découvertes à réaliser

preinte du cachet du bureau dont elles dépendent.

Souvent négligés, ces petits cachets ne sont pourtant pas toujours très faciles à trouver. Les collectionneurs d'histoire postale de départements le savent, eux, qui cherchent à posséder au moins une lettre originaire de toutes les localités constituant un arrondissement postal.

Cela peut s'avérer facile pour certains bureaux et extrêmement difficiles pour d'autres quel que soit le département d'ailleurs.

Ces arrondissements ont en effet évolué au cours des années ; suppression et création de dessertes, modification de parcours des facteurs, avec, souvent, la redistribution des cachets des boîtes. Par ailleurs, la reconstitution de ces parcours passe également par l'examen des archives, lorsqu'elles existent : dans les communes (par exemple des délibérations de conseils municipaux pour l'installation d'une boîte aux lettres à tel ou

tel endroit) et dans les archives des directions départementales de la Poste.

Une certitude : ces petites marques n'ont pas fini de livrer tous leurs secrets et si certaines monographies départementales réalisées par des groupes de collectionneurs passionnés donnent un certain nombre d'indications, il reste encore beaucoup de découvertes à réaliser.

Le timbre d'OR

C'est également en 1836 qu'on donna aux facteurs ce petit cachet portatif « OR » (pour Origine Rurale) ●●●

On rencontre des petits cachets de forme carrée comportant des lettres de l'alphabet comme pour la poste rurale. Introduits en 1852, ils concernent uniquement les boîtes aux lettres urbaines supplémentaires installées dans les villes. Rien à voir donc avec le service rural.



Le cachet « 1 D » a été supprimé le 31 décembre 1846. L'origine rurale des lettres doit toujours être indiquée, soit par le cachet « OR » soit par le petit cachet qui se trouve dans les boîtes. Voici le « C » de l'arrondissement rural de Notre-Dame-de-Liesse sur une lettre à destination de Paris. Timbre de taxe en creux « 25 » apposé à partir de juillet 1850 sur les lettres non affranchies circulant de bureau à bureau (© Musée de La Poste).



●●● Etablissement

d'un service quotidien

Bureau de la correspondance, Service rural au Directeur des Postes à Nantes, Paris le 27 septembre 1836 :

« ... Je vous envoie, en conséquence, sur l'état ci-joint, un nouveau plan d'organisation du service de l'arrondissement rural de La Basse Indre.

Vous devrez, Monsieur, vous mettre en mesure pour que l'itinéraire établi sur cet état reçoive son exécution à compter du 1^{er} octobre prochain. Vous ferez connaître aux nouveaux facteurs les dispositions de la circulaire n° 61 qui détermine le costume d'uniforme des facteurs ruraux. Chacun d'eux devra, en outre, être pourvu d'un portefeuille, d'une plaque, d'un timbre portatif OR, d'un tampon spatule et d'une clé de boîte rurale. Vous demanderez ces objets à votre directeur comptable, sauf la faculté laissée aux facteurs de faire confectionner leurs portefeuilles où bon leur semble, en se conformant au modèle adopté par l'administration.

... La commune de St-Etienne de Mont-Luc est rattachée au bureau de Savenay, son chef-lieu d'arrondissement.

Vous transmettez au Distributeur de la Basse Indre l'état qui le concerne, après avoir eu soin d'en prendre une copie pour la conserver à votre Bureau... »

Bibliographie

- Archives du musée de la Poste, Paris.
- Encyclopédie des timbres-poste de France, tome I (Académie de Philatélie, Paris, 1968)
- Dictionnaire historique des timbres et griffes « standard » de l'administration française des postes (1792-1914) (Brun & Fils, Paris 1996).

●●● qu'ils devaient appliquer sur les lettres qui leur étaient remises directement par les particuliers au cours de leurs tournées. A noter qu'au jour de cette décision, 7 650 facteurs ruraux sont en activité. On est loin des 4 000 qui devaient être recrutés à partir de 1830 ! Son apposition était particulièrement surveillée ainsi le 25 février 1838, le directeur des postes d'Aix-en-Provence reçoit un rappel à l'ordre suite à une inspection de son service où « ... vos facteurs ruraux rapportaient sans les avoir présentées aux destinataires sous le prétexte qu'elles étaient refusées lorsqu'elles ne portaient pas le timbre du bureau, les lettres de commune à commune, recueillies dans le cours de leurs tournées. Je vous invite, Monsieur, à rappeler à ces agents les dispositions de l'article ... de l'Instruction Générale et à les informer qu'il ne leur est permis de s'en écarter sous aucun prétexte, maintenant surtout que les lettres dont il s'agit peuvent être frappées du timbre OR ou de celui de la boîte dans laquelle elles ont été recueillies. »

La poste était donc particulièrement vigilante.

A la fin de l'année 1849, le nombre de bureaux de distribution s'élève à 1 016 bureaux soit 600 de plus qu'en 1829. Dans l'intervalle, certains de ces petits bureaux auront été transformés en bureaux de direction. Fin 1862, les distributions sont au nombre de 1 448. Lorsqu'on pense que les communes où elles sont installées ne disposaient que d'une simple boîte aux lettres une trentaine d'années auparavant, on peut mesurer la nécessité de la réforme entreprise et l'efficacité de l'administration des postes. L'introduction du timbre le 1^{er} janvier 1849 aurait-elle pu se réaliser sans l'existence de ce tissu postal ? La question peut se poser. On notera toutefois ce paradoxe : elle fut entreprise sans que ses initiateurs imaginent que vingt ans plus tard, les lettres seraient affranchies avec des timbres. ■

Michel Melot